

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 11

Nombre de votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, le vingt deux mars à 19 h,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOU dûment convoqué le 17 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil de Bou, sous la présidence de Monsieur Bruno CŒUR, Maire.

PRESENTS : Messieurs Bruno CŒUR, François ESTEBAN, Madame Zohra OGBI, Messieurs Guy COURSIMAULT, Yvan BLANCHARD, Laurent BOULAIN, Jean-Claude MASSON, Mesdames Valérie ELAMBERT, Corinne STRAZZIERI, Monsieur Philippe GASNIER, Madame Françoise BORDEAUX BOREL

POUVOIRS :
Monsieur Fabrice GERVAIS donne pouvoir à Monsieur Bruno CŒUR
Monsieur Lionel LEMOYNE donne pouvoir à Monsieur Yvan BLANCHARD
Madame Lisa LEMOYNE donne pouvoir à Monsieur Philippe GASNIER

ABSENT : Monsieur Sébastien GIRARD

Secrétaire de séance : François ESTEBAN

DELIB 07-2022 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte de gestion 2021.

ADOpte A 13 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE

DELIB 08-2022 : Approbation du compte administratif 2021

Sous la présidence de Monsieur le Maire, Monsieur Bruno CŒUR, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2021 qui s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	743 358,48€	843 001.41 €	99 642.93€
Investissement	226 468,18€	276 515.70 €	50 048.52€
TOTAL			149 691.45€

Excédent de l'exercice : 149 691.45€

Hors de la présence de Mr Bruno COEUR, le Maire, le conseil municipal approuve à 11 voix pour et 1 voix contre le compte administratif 2021.

Et ont signé les membres présents.

ADOpte A 11 VOIX POUR ET 1 CONTRE

DELIB 09-2022 : Affectation du résultat de l'exercice 2021

Après avoir pris connaissance de l'exercice 2021, le Conseil municipal décide d'affecter le résultat de la façon suivante :

- En fonctionnement : Résultat de l'exercice 99 642.93€ + Excédent 2020 reporté 302 499.39€ = **402 142.32€ Virement en section investissement compte R 021**
- En investissement Résultat de l'exercice 50 048.52€ + Excédent 2020 reporté 58258.80€ = **108 306.32€**

ADOpte A 13 VOIX POUR ET 1 CONTRE

DELIB 10-2022 : Approbation du budget primitif 2022

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022, arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 08/03/2022, comme suit :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	1 243 900.32€	1 243 900.32€
Investissement	724 655,32€	724 655,32€
TOTAL	1 968 555.64€	1 968 555.64€

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve la présente délibération

ADOpte A 12 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

DELIB 11-2022 : Organisation du temps de travail

Monsieur Le Maire expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1^{er} janvier 2023 pour les départements et les régions aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du *comité technique*.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de *la collectivité de BOU*, joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du *comité technique* en date du 10 mars 2022

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la commune de BOU

Considérant que le personnel a été consulté selon les modalités suivantes :

-Information lors de la réunion de service du 03/02/2022 de l'obligation qu'ont les communes de passer à 1607h

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Article 2 :

Que ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du 1^{er} avril 2022 et remplace le dernier protocole approuvé par la délibération.

Article 3 :

D'abroger à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*).

Article 5 :

Que *Monsieur le Maire* est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIB 12-2022 : Modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité

Monsieur Le Maire rappelle au conseil que, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie. Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du *comité technique*.

La journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des 3 modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur : cela signifie la suppression d'une journée de RTT ;
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels (il est interdit de réduire le nombre de congés annuels).

L'assemblée doit se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Considérant que le personnel a été consulté au cours de la réunion de service du 03/02/2022 selon les modalités suivantes :

-Sondage des agents relativement aux modalités d'exécution de la journée de solidarité :

Soit travailler un jour férié à l'exclusion du 1^{er} mai.

Soit augmenter le temps de travail actuel de 35h à 37h, afin de bénéficier de jours de RTT et ainsi pouvoir en déduire une journée pour le respect de l'obligation de la journée de solidarité.

Le choix des agents s'est porté sur la deuxième option : passage à 37h hebdomadaire pour l'obtention de 12 jours de RTT dont 1 est retenu pour la journée de solidarité

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de retenir la modalité suivante pour la mise en œuvre de la journée de solidarité au sein de la *collectivité* : le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur : cela signifie la suppression d'une journée de RTT ;

Vu l'avis du *comité technique* en date du 10 mars 2022

Considérant la nécessité pour *la collectivité territoriale* de BOU de déterminer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité,

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

De retenir les modalités suivantes pour la mise en œuvre de la journée de solidarité : *Retirer une journée dans les jours RTT attribués aux agents suite au passage de 35h à 37h hebdomadaire.*

Article 2 :

Que ces modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2022 pour l'ensemble des agents de *la collectivité*.

Article 3 :

Que *Monsieur le Maire* est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

. **Repas des agents opérant sur la pause méridienne** : après débat, il est statué que la commune prend en charge le repas des agents concernés (s'ils le désirent), avec déclaration d'avantage en nature. Cette décision est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire. Pour septembre 2022, l'étude organisationnelle à venir apportera de nouveaux éléments, le conseil statuera à nouveau en juin.

. Commission travaux :

- Avancement travaux 4 rue du bourg : planchers posés, livrable fin mai.
- Cœur de village :
 - o démolition en cours des hangars
 - o retour à Bou de l'asso Mécanos de la Générale en juillet

. Commission Solidarités et Enfance :

- Prendre contact avec Logem pour les possibilités d'accueil de familles ukrainiennes

. Commissions environnement et agriculture :

- Terrain boisé communal : entretien des arbres morts + coupe et récupération bois. 4 habitants ont signé une convention d'affouage avec la mairie.

. Commission Culture / Tourisme / Vie associative :

- Résidence d'auteur :
 - o Planning avril : 09/10 avril thème Energie
 - o Fête de fin de résidence 03/04/05 juin : en cours d'élaboration avec mission Val de Loire
- Subventions aux associations : planifier une commission spécifique pour préparer la délibération en avril

. Commission e-Bou :

- Réunion publique pour point d'avancement des deux premières années : à caler deuxième quinzaine de septembre 2022

Prochain conseil municipal le 21/04/2022

Fin de séance à 21h05

Fait à Bou, le 23 mars 2022
Le Secrétaire de séance

ESTERBAU



[Signature]